Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261109-AR2026_655-AR

Direction Prévention Médiation Sécurité
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_655

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS À UNE HABITATION À TITRE CONSERVATOIRE SUITE À INCENDIE.

Le maire de Givors,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU l'incendie survenu le 04 avril 2026, au : 9, rue Joseph Longarini à Givors, parcelle cadastrale : 69091 AR98 ;

CONSIDÉRANT que les désordres affectant le bâtiment constituent un grave danger pour la sécurité publique et la sécurité des riverains ;

CONSIDÉRANT les recommandations des services de secours (SDMIS) sur la dangerosité de maintenir l'occupation, l'utilisation et l'accès du bâtiment sinistré ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'Unité Péril de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que les désordres affectent uniquement le premier bâtiment sans empêcher le passage sous voûte de celui-ci, pour accéder aux deux bâtiments situés à la même adresse et sur la même parcelle en fond de terrain, il y a lieu de modifier les restrictions au seul bâtiment incendié sans restreindre la passage sous voûte ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout risque pour les personnes et les biens en raison du risque de chute de matériaux ou d'effondrement de partie de la structure dans le bâtiment.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2026_205 en date du 05 avril 2026.

Article 2 : Au vu du risque d'effondrement et de chute d'objets ou de matériaux divers dans le premier bâtiment suite à l'incendie de cet immeuble d'habitation situé au 9 rue Longarini, l'accès, l'occupation et l'utilisation de ce bâtiment est interdit. Il est donc ordonné le maintien de l'évacuation du premier bâtiment. Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

Le passage sous le porche (voûte) pour accéder aux deux bâtiments situés à la même adresse et sur la même parcelle, référencée sous le n° 69091 AR98 est autorisé.

Article 3 : L'accès à l'immeuble concerné cité à l'article 2, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours, de la police technique et scientifique, et, des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

Article 4 : L'interdiction de pénétrer dans cet immeuble est identifié par un obstacle

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261109-AR2026_655-AR

physique, de type barrière Heras, sous la responsabilité du propriétaire. Cette barrière sera conservée jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation et de mise en sécurité.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ou d'une partie des mesures prescrites pourra être prononcée après constatation de travaux, si ceux-ci ont mis fin durablement au danger. Le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic Monsieur Moncef Sabbar est mis en demeure de réaliser les mesures suivantes :

- Étayer les structures menaçant de s'effondrer ;
- Déblayer les matériaux instables ;
- Empêcher toute intrusion ;
- Prendre toutes mesures techniques permettant de sécuriser les lieux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 novembre 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :